



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

textile et habillement

Question écrite n° 690

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'avenir du plan textile. En effet, le Parlement avait adopté le 12 avril 1996, dans le cadre d'un loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, un dispositif expérimental d'allégement des charges sociales pour les industries du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, concernant près de 350 000 salariés, et ciblé sur les salaires allant jusqu'à 1,5 fois le SMIC. Ces mesures sont entrées en application en juillet 1996 et se termineront le 31 décembre 1997. Elles ont permis de sauver 35 000 emplois sur les 60 000 suppressions prévues sur deux ans, d'embaucher 7 000 jeunes et de signer des accords de branches sur le temps de travail. Mais, comme on le sait, la commission européenne, en avril 1997, a jugé le plan textile français incompatible avec les règles de l'Union européenne, notamment au regard de la concurrence au sein du marché unique. La Commission européenne a cependant indiqué qu'elle était disposée à reconsidérer son jugement si ce plan est étendu à d'autres industries de main d'oeuvre. Le précédent gouvernement s'était engagé à répondre aux exigences de la commission, afin de sauver le plan textile français qui conditionne la survie des entreprises de ce secteur et le maintien des emplois. Chacun mesure l'importance économique de ce dossier pour un secteur en très grande difficulté. Aujourd'hui, il y a urgence : les entreprises bénéficiaires de ce plan pourraient être contraintes de rembourser l'équivalent de 500 000 francs dont elles ont théoriquement bénéficié. Les entrepreneurs et les salariés du textile souhaiteraient savoir si le Gouvernement entend prendre les dispositions permettant de maintenir ces allégements de charges indispensables à la survie des entreprises. Il lui demande donc s'il entend se soumettre aux exigences de la Commission européenne pour sauver le plan textile et l'étendre à d'autres secteurs en difficulté.

Texte de la réponse

Le plan d'abaissement spécifique des charges sociales pour les entreprises du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, prévu pour courir jusqu'au 31 décembre 1997, avait été institué par le précédent gouvernement dans des conditions précipitées. La décision de mise en place du plan, en juin 1996, fut prise sans tenir compte du risque imposé aux entreprises en les faisant bénéficier d'un dispositif jugé contraire au droit européen par la Commission de Bruxelles. En effet, considérant ce plan comme une aide sectorielle, la Commission l'a condamné. Elle a reçu des plaintes d'entreprises européennes concurrentes, et a exigé non seulement la fin du plan mais aussi le remboursement par les entreprises françaises des aides déjà versées. Toutefois, la Commission tolère un montant d'aides de 650 000 francs par entreprise sur une durée de trois ans (règle dite « de minimis »). C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de proroger les allégements de charges du « plan textile » dans toute la mesure où ils sont acceptables par la Commission, c'est-à-dire pour celles des entreprises bénéficiaires qui n'auront pas épuisé le montant d'aides de 650 000 francs au 31 décembre 1997, et ceci au plus tard jusqu'au 31 décembre 1998. Par ailleurs, la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail prévoit des majorations spécifiques de l'aide publique pour les entreprises dont l'effectif est constitué d'une proportion importante d'ouvriers et de salariés dont les rémunérations sont proches du SMIC. Le bénéfice de cette majoration est soumis à deux conditions relatives à la structure des

effectifs. Ainsi, l'entreprise doit compter, d'une part, au moins 60 % d'ouvriers et, d'autre part, un minimum de 70 % de salariés recevant moins de 1,5 fois le SMIC. Cette aide est temporaire et dégressive dans le temps. Ainsi, les entreprises entrant dans le dispositif dès 1998 bénéficient pour la première année d'une aide de 13 000 francs par salarié concerné (9 000 francs d'aides générales à la réduction du temps de travail et 4 000 francs de majoration). Ce dispositif est applicable à l'ensemble des entreprises répondant à ces critères. En bénéficient les entreprises des secteurs industriels manufacturiers tels que le textile-habillement-cuir, mais aussi par exemple le bois et l'ameublement, l'horlogerie, le jouet, la papeterie ou l'imprimerie. Au total, ce dispositif renforce encore l'attractivité de la réduction du temps de travail pour les entreprises sur l'emploi, et particulièrement l'emploi peu qualifié. La qualité de l'accord de branche textile sur les 35 heures, rendu public à la mi-octobre, en témoigne.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 690

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2284

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6391